

Décision n° 20250407DC037

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 30 JANVIER 2025
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

OBJET : CULTURE - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION « APALA » SUR LE FONDEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2025 POUR LE PROJET FESTIVAL OPERA DES LANDES

Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 1611-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 janvier 2025, modifiant la délégation d'attributions de l'assemblée communautaire au président, notamment pour la passation de conventions d'objectifs avec les associations découlant des subventions accordées par le conseil communautaire ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 mars 2025 portant attribution d'une subvention d'un montant de vingt-deux mille euros (22 000 €) à l'association pour l'art lyrique en Aquitaine (APALA) en faveur de son projet de festival « Opéra des Landes » ;

VU l'arrêté du président en date du 28 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Patrick Benoist en matière de pilotage, animation et suivi de la politique culturelle de la Communauté de communes ;

VU le projet de convention d'objectifs et de moyens avec l'association précitée, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT la participation de l'association à la réalisation de missions d'intérêt général et plus généralement, l'impact de cette association sur le développement culturel local et la promotion de l'identité du territoire ;

CONSIDÉRANT que le programme d'actions présenté par l'association pour l'année 2025 participe de cette politique ;

DÉCIDE :

Article 1 :

De signer une convention d'objectifs et de moyens entre la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS) et l'association pour l'art lyrique en Aquitaine (APALA) sur le fondement d'un montant de vingt-deux mille euros, attribuée au titre de l'année 2025 pour les communes de Landes ».

Envoyé en préfecture le 11/04/2025

Reçu en préfecture le 11/04/2025

Publié en ligne le 11/04/2025

ID : 040-244000865-20250407-20250407DC037-AR



La convention d'objectifs et de moyens, dont le projet est annexé à la présente décision, définit les engagements réciproques des partenaires dans le cadre de la mise en œuvre du projet initié et conçu par l'association.

Article 2 :

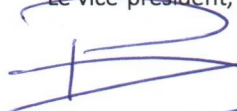
La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

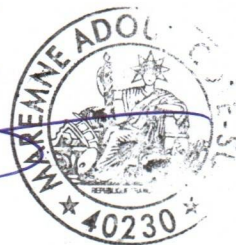
Article 3 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 7 avril 2025

Pour le président,
Par délégation,
Le vice-président,


Patrick BENOIST



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2025
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD / ASSOCIATION APALA

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

L'association APALA, Association pour l'art Lyrique en Aquitaine, dont le siège social est situé Pôle associatif Résano, 18 rue de Moscou, 40140 Soustons, représentée par Monsieur Pierre LALANNE en sa qualité de président,

Ci-après désignée « l'association »

ET

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dont le siège social est situé Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, représentée par Monsieur Pierre FROUSTEY en sa qualité de président, dûment habilité par une décision en date du 2025.

Ci-après désignée « MACS »

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 1611-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 janvier 2025, modifiant la délégation d'attributions de l'assemblée communautaire au président, notamment pour la passation de conventions d'objectifs avec les associations découlant des subventions accordées par le conseil communautaire ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 mars 2025 portant attribution d'une subvention d'un montant de vingt-deux mille euros (22 000 €) à l'association pour l'art lyrique en Aquitaine (APALA) en faveur de son projet de festival « Opéra des Landes » ;

VU l'arrêté du président en date du 28 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Patrick Benoist en matière de pilotage, animation et suivi de la politique culturelle de la Communauté de communes ;



CONSIDÉRANT la participation de l'association à la réalisation de missions d'intérêt général et l'impact de cette association sur le développement culturel local et la promotion

CONSIDÉRANT que le programme d'actions présenté par l'association pour l'année 2025 participe de cette politique ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les objectifs communs à MACS et à l'association et de définir les modalités d'attribution de la subvention octroyée pour le financement du projet de l'association répondant aux objectifs généraux suivants :

- promouvoir la culture lyrique en territoire rural ;
- participer à l'éveil culturel des publics jeunes ;
- ancrer la pratique lyrique amateur sur le territoire.

La mise en œuvre dudit projet est à l'initiative de l'association et sous sa responsabilité.

Article 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties. Elle prend fin après réalisation du programme d'actions 2025 subventionné et remise par l'association des justificatifs exigés à l'article 6 de la présente convention.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle et de l'évaluation prévus aux articles 6 et 8 de la présente convention.

Article 3 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

- développer son projet dans une logique territoriale de rapprochement entre ses activités et celles proposées par les autres opérateurs culturels ;
- définir son projet en tenant compte du projet culturel de MACS notamment lié aux différents pôles artistiques du territoire ;
- favoriser la dynamique territoriale en collaboration avec les programmeurs du réseau de festivals ou de salles de spectacles afin de mutualiser les projets et les coûts ;
- développer des actions de sensibilisation tenant compte des orientations enfance/jeunesse définies par MACS (projet éducatif communautaire, centres de loisirs, espaces jeunes...) ;
- favoriser l'accès à ce programme d'actions en pratiquant une politique tarifaire accessible et adaptée aux différents publics ;
- participer aux réunions de programmation initiées par le service culture de MACS, afin de collaborer à l'harmonisation de l'agenda culturel.

Plus particulièrement l'association s'engage à :

- organiser administrativement, juridiquement et artistiquement le festival "Opéra des Landes" conformément aux objectifs définis à l'article 1 ;
- intégrer la notion de territoire dans son projet de programmation, notamment via la mise en place des *Impromptus lyriques* (rendez-vous proposés hors commune de Soustons) ;
- proposer des temps de sensibilisation dans les accueils collectifs de mineurs ;
- indiquer le soutien de MACS sur l'ensemble des supports de communication du festival conformément aux obligations de communication applicables aux bénéficiaires de subventions et retracées en annexe de la présente.

Article 4 - ENGAGEMENTS DE MACS

MACS s'engage à :



- valoriser le programme d'actions de l'association par une politique regroupant les différentes initiatives du territoire, lui donnant ainsi une b
- favoriser les échanges et les collaborations entre opérateurs culturels via son réseau professionnel ;

MACS s'engage à verser une contribution financière à l'association d'un montant de 22 000 €.

Le versement de cette contribution financière est conditionné par :

- le vote des crédits par délibération du conseil communautaire ;
- le respect par l'association, des obligations mentionnées aux articles 1er et 6, sans préjudice de l'application de l'article 10 ;
- la vérification, par MACS que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 8.

Article 5 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET MODALITÉS DE VERSEMENT

La contribution financière de MACS est versée selon les modalités suivantes :

- un acompte à la signature de la convention dans la limite de 80 % du montant prévisionnel total de la contribution pour l'année considérée ;
- le solde après remise des justificatifs et après vérifications réalisées conformément à l'article 6, avant le 30/11/2025.

Article 6 - JUSTIFICATIFS - ÉVALUATION

Une évaluation initiale portant sur la capacité de l'association à mener à bien les objectifs identifiés dans la convention sera effectuée avec les représentants de l'association chaque début de période.

Les co-contractants se réuniront à la fin de chaque période afin de s'assurer du respect des termes de la convention, d'une part, et d'apprécier l'opportunité de réajustements éventuels, au vu des résultats obtenus, d'autre part.

L'association s'engage à fournir, à la fin de la période de réalisation (et au maximum le 30/11/2025) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

Ce bilan fera apparaître, notamment et sans caractère exclusif :

- le nombre de personnes touchées par les actions développées (origine, tranche d'âge, etc...),
- les communes impactées directement ou indirectement par le programme d'actions de l'association,
- le détail des actions de médiation entreprises et le détail des publics touchés,
- les démarches menées en lien avec les pôles culturels de MACS pour la construction d'opérations conjointes,
- les démarches entreprises en lien avec le projet éducatif communautaire pour la recherche du public jeune et adolescent.

Ce bilan moral s'accompagnera d'un bilan financier de l'association présenté sous la forme d'un bilan détaillé du projet subventionné.

À l'issue de son assemblée générale, l'association transmettra les éléments suivants :

- un compte de résultat pour l'année écoulée,
- un bilan comptable pour l'année écoulée,
- un bilan détaillé des opérations menées sur le territoire de MACS.

Cette transmission conditionnera l'étude de toute nouvelle demande de subvention pour l'année N+1.

Article 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution partielle ou totale des présentes clauses par l'association, MACS pourra appliquer les sanctions suivantes :

- exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention,
- procéder à une diminution ou suspension du montant de la subvention.



Article 8 - CONTRÔLE EXERCÉ PAR MACS

MACS contrôle annuellement et au terme de la convention, que la contribution financière n'excède pas les coûts estimés éligibles du projet.

Pendant toute la durée de la convention et à son terme, un contrôle sur place peut être réalisé par MACS, dans le cadre de l'évaluation et du contrôle financier annuel. L'association s'engage à cet effet à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile à l'exercice de ce contrôle.

Article 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention sera constatée par voie d'avenant.

Article 10 - RESPECT DES ENGAGEMENTS - RÉSILIATION

La résiliation de la convention pourra intervenir du fait de l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des clauses énoncées ci-dessus.

En cas d'inexécution partielle ou totale des obligations contractuelles par l'association ou en cas d'utilisation des subventions à des fins non conformes à l'objet des présentes clauses, MACS peut résilier la présente convention, par lettre recommandée avec accusé réception, après mise en demeure restée sans effet au-delà d'un délai de quinze (15) jours.

MACS pourra alors solliciter le remboursement de tout ou partie des sommes indûment versées en exécution de la présente convention.

La présente convention sera en outre résiliée de plein droit en cas de dissolution ou de cessation d'activités de l'association.

Dans cette hypothèse, l'association ne pourra prétendre au paiement d'aucune indemnité.

Article 11 - CLAUSE JURIDICTIONNELLE ET COMPROMISSOIRE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, qui n'aura pas pu être résolu par le biais d'une procédure amiable, sera soumis à la compétence exclusive du tribunal administratif de Pau.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de règlement amiable de leur différend, consistant dans l'échange d'au moins deux correspondances. En cas d'échec dûment constaté, la partie la plus diligente procèdera à la saisine de la juridiction administrative compétente.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, en deux exemplaires originaux, le

Pour MACS
Pour le président, par délégation,
Le vice-président,

Patrick BENOIST

Pour l'association
Le Président,

Pierre LALANNE